

infraction de sejour irreguliere.

JLD_TOLOUSE_07-05-2011_X

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

N° de MINUTE 11/00508

Le sept Mai deux mil onze,

Nous, Mme Josée NICOLAS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assistée de : Mme Fabienne BOSSAVIT, Greffier

En présence de Monsieur EL YAGHOUBI Abdelatif, interprète en langue arabe, assermenté,

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L. 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 6 mai 2011 portant ré-admission en Italie.

Monsieur [REDACTED]
né le 09 Juillet 1990 à KAIROUAN (TUNISIE)
se déclarant de nationalité Tunisienne

Vu la décision préfectorale en date du 6 mai 2011 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce dernier le 6 mai 2011 à 14 h 30 ;

Vu notre saisine par requête de Monsieur LE PREFET DE LA GIRONDE reçue le 07 Mai 2011 à 9 h 33 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : Je suis tunisien. Je suis mineur car né le 9 juillet 1994.

Où les observations de Me Héloïse LOPEZ, avocat au Barreau de TOULOUSE,

SUR CE :SUR LA PROCÉDURE :

Les exceptions de nullité soulevées sont les suivantes :

- défaut de qualité du signataire de la requête, au vu des termes de la délégation de signature
- irrégularité de l'interpellation en gare
- irrégularité de la notification des droits en garde à vue (tardive),
- irrégularité de la garde à vue, en application de la règle posée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son Arrêt du 28 Avril 2011.

Par un Arrêt du 28 avril 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne a dit pour droit que :

"La directive 2008/115/CE du Parlement Européen, et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet Etat dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié."

Cette jurisprudence interdit aux législations nationales des Etats membres, de punir d'emprisonnement, pour ce seul motif :

- les personnes qui séjourneraient irrégulièrement sur le territoire de cet Etat, et qui auraient fait l'objet d'un ordre de quitter ce territoire,

et donc, à plus forte raison, et pour ce seul motif, :

- les personnes qui séjourneraient irrégulièrement sur le territoire de cet Etat, et qui n'auraient pas fait l'objet d'un tel ordre de quitter ce territoire.

Or, en droit français, par application des articles 63 et 67 du Code de Procédure Pénale, en matière de flagrant délit, la garde à vue n'est possible que dans les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

En l'espèce, la garde à vue n'a été motivée que par la seule infraction, constatée en flagrant délit, de "étranger en situation irrégulière", prévue et réprimée par l'article L 621-1 du Code des Etrangers, d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Cette peine est contraire à la règle de droit posée par la C.J.U.E., si bien que la mesure de garde à vue a été opérée irrégulièrement, ce qui vicie la procédure, et impose la remise en liberté sans qu'il soit utile de se prononcer sur le surplus des exceptions soulevées.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 07 Mai 2011 à 19h 05

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.
Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressé

- signature de l'avocat
- avisé par fax

Procédure avisée par fax de même suite

signature de l'interprète

notification au Procureur de la République de même suite le greffier,



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

[Handwritten signature]